

A.S.B.L. Habitat-Service
Rue Chevaufosse 78 — 4000 Liège

Statuts

Coordination officieuse du 08/06/2015

TITRE 1^{er} : Dénomination, siège social

Article 1^{er}

L'association est dénommée « Habitat-Service ».

Article 2

Son siège social est établi rue Chevaufosse 78 — 4000 Liège, et il dépend de l'arrondissement judiciaire de Liège. Le siège de l'association est situé sur le territoire de l'une des communes faisant partie de son champ d'activité territorial.

TITRE 2 : But

Article 3

L'association a pour but de contribuer à la mise en œuvre du droit à un logement décent et durable en poursuivant au moins une des missions suivantes : favoriser l'intégration sociale dans l'habitat par la mise à disposition d'un logement adéquat ; procurer une assistance administrative, sociale, technique ou juridique relative au logement et prioritairement aux personnes en état de précarité ; mener des projets expérimentaux en matière de promotion sociale du logement.

A cet effet, l'association s'appuie, entre autres, sur le système du bail glissant, qui implique conjointement la mise à disposition d'un logement adapté et un accompagnement social.

Elle peut accomplir tous les actes se rapportant indirectement ou directement à son objet. Elle peut notamment prêter son concours et s'intéresser à toute activité similaire à son objet.

L'exclusion de tout but de lucre n'empêchera pas l'association de pouvoir chercher, dans les limites autorisées par la loi, les avantages matériels accessoires indispensables à l'association, pour lui permettre de vivre et d'atteindre un but plus élevé d'ordre moral.

TITRE 3 : Membres

Article 4

Le nombre de membres de l'association n'est pas limité. Son minimum est fixé à trois. Les fondateurs soussignés sont membres.

Article 5

Les admissions de nouveaux membres sont décidées souverainement par le conseil d'administration, dont la décision ne devra jamais être motivée.

Article 6

Toute personne qui désire être membre de l'association doit adresser une demande écrite au conseil d'administration. Tout membre est libre de se retirer de l'association, en adressant par écrit sa démission au conseil d'administration.

Article 7

La démission, la suspension et l'exclusion de tout membre se fait conformément à l'article 12 de la loi du 27 juin 1921.

Article 8

Le membre démissionnaire, suspendu ou exclu, ainsi que les héritiers ou ayants droit du membre décédé, n'ont aucun droit sur le fonds social. Ils ne peuvent réclamer ou requérir ni relevé, ni reddition de comptes, ni apposition de scellés, ni inventaire, ni remboursement des cotisations versées.

TITRE 4 : Cotisations

Article 9

Aucune cotisation n'est à charge des membres aussi longtemps que l'assemblée générale ne l'impose pas. La cotisation ne pourra dépasser annuellement deux cent cinquante euros.

TITRE 5 : Assemblée générale

Article 10

L'assemblée générale est composée de tous les membres de l'association.

Elle est présidée par le président du conseil d'administration ou, s'il est absent, par le vice-président ou par le plus âgé des administrateurs présents.

Article 11

L'assemblée générale est le pouvoir souverain de l'association. Elle possède les pouvoirs qui lui sont expressément reconnus par la loi ou les présents statuts.

Sont notamment réservées à sa compétence :

- les modifications des statuts ;
- la nomination et la révocation des administrateurs ;
- l'approbation des budgets et des comptes ;
- la dissolution volontaire de l'association ;
- la nomination et la révocation des commissaires et la fixation de leur rémunération lorsque celle-ci est prévue ;
- la décharge à octroyer aux administrateurs et aux commissaires ;
- la transformation de l'association en société à finalité sociale ;
- les exclusions de membres.

Article 12

Il doit être tenu au moins une assemblée générale chaque année, au plus tard le 31 mars. L'association peut être réunie en assemblée générale extraordinaire à tout moment par décision du conseil d'administration et à la demande d'un cinquième des membres effectifs au moins.

Article 13

L'assemblée générale est convoquée par le conseil d'administration par courrier ou par mail adressé à tous les membres au moins 8 jours avant l'assemblée et signée par un administrateur au nom du conseil d'administration.

L'ordre du jour est mentionné dans la convocation. Sauf dans les cas prévus aux articles 8, 20 et 26 quater de la loi du 27 juin 1921, l'assemblée peut délibérer valablement sur des points qui ne sont pas inscrits à l'ordre du jour.

Toute proposition signée par 1/20^e des membres doit être portée à l'ordre du jour.

Chaque réunion se tiendra aux jour, heure et lieu mentionnés dans la convocation.

Article 14

L'assemblée générale ordinaire ou extraordinaire est valablement constituée quel que soit le nombre des membres présents et des membres représentés.

Toutefois, les décisions concernant les modifications aux statuts, exclusions de membres ou révocations d'administrateurs ne sont prises que si l'assemblée réunit les deux tiers des membres et si lesdites décisions sont adoptées à la majorité des deux tiers des membres présents et des membres représentés.

En outre, la modification qui porte sur le ou les but(s) en vue duquel ou desquels l'association s'est constituée et la décision sur la dissolution anticipée de l'association ne peuvent être adoptées qu'à la majorité des quatre cinquièmes des voix des membres présents et des membres représentés.

Si les deux tiers des membres ne sont ni présents, ni représentés à la première réunion, il peut être convoqué une seconde réunion qui pourra délibérer valablement quel que soit le nombre des membres présents et des membres représentés et adopter les modifications aux majorités prévues à l'alinéa 2 ou à l'alinéa 3. La seconde réunion ne peut être tenue moins de quinze jours après la première réunion. Dans ce cas, le conseil d'administration doit la convoquer dans les vingt et un jours de la demande, afin qu'elle se tienne au plus tard le quarantième jour suivant la demande.

Article 15

Chaque membre a le droit d'assister à l'assemblée. Il peut se faire représenter par un mandataire membre de l'association. Chaque membre ne peut être titulaire que d'une procuration.

Article 16

Tout membre a un droit de vote égal à l'assemblée générale, chacun disposant d'une voix. Les votes devront se faire au scrutin secret si un tiers de l'assemblée le demande.

Article 17

Les résolutions sont prises à la majorité simple des voix présentes et des voix représentées, sauf dans le cas où il en est décidé autrement par la loi ou par les présents statuts. La voix du président ou de l'administrateur qui le remplace est prépondérante en cas de partage égal.

Article 18

Sauf avis contraire de la majorité des membres présents à la réunion, le/la responsable du service social d'Habitat-Service ou le/la délégué(e), membre du service social, assiste, avec voix consultative, aux délibérations de l'assemblée générale.

Article 19

Toute modification aux statuts ou décision relative à la dissolution de l'association doit être déposée au greffe du tribunal de commerce de Liège et publiée aux annexes du Moniteur belge dans le mois de leur date. Il en va de même pour tous les actes relatifs à la nomination, la révocation ou la démission d'administrateurs et, le cas échéant, des commissaires.

Article 20

Tant que l'association bénéficie de l'agrément régional, elle invite le Fonds du logement à déléguer un observateur à chaque réunion de ses organes de gestion et de contrôle. Il siège avec voix consultative.

TITRE 6 : Administration

Article 21

L'association est administrée par un conseil d'administration composé de trois administrateurs au moins. Toutefois, le nombre d'administrateurs sera toujours inférieur au nombre de membres effectifs de l'assemblée générale.

Article 22

Les administrateurs sont en tout temps révocables par l'assemblée générale. En cas de vacance d'un mandat, un administrateur peut être nommé par l'assemblée générale. Il achève dans ce cas le mandat de l'administrateur qu'il remplace.

Article 23

Le conseil d'administration désigne parmi ses membres un président, éventuellement un vice-président, un trésorier et un secrétaire. En cas d'empêchement du président, ses fonctions sont assumées par le vice-président ou, à défaut, par le plus âgé des administrateurs présents.

Article 24

Le conseil d'administration se réunit sur convocation du président ou de deux administrateurs. Il ne peut statuer que si la majorité des membres du conseil d'administration est présente. Ses décisions sont prises à la majorité absolue des votants présents et des votants représentés. Un administrateur ne peut détenir plus d'une procuration. La voix du président ou celle de son remplaçant est prépondérante en cas de partage égal.

Article 25

Le conseil d'administration a les pouvoirs les plus étendus pour la gestion des affaires de l'association et sa représentation dans tous les actes judiciaires ou autres. Tout ce qui n'est pas expressément réservé par la loi ou les statuts à l'assemblée générale est de sa compétence.

Il peut notamment faire et recevoir tous les paiements et en exiger ou donner quittance, faire et recevoir tous dépôts, acquérir, échanger ou aliéner tous biens meubles ou immeubles ainsi que prendre et céder un bail même pour plus de neuf ans ; accepter et recevoir tous subsides et subventions privés et officiels, accepter et recevoir tous dons et donations, consentir et conclure tous contrats d'entreprise et de vente, contracter tous emprunts avec ou sans garantie, consentir et accepter toutes subrogations et cautionnements, hypothéquer les immeubles sociaux, contracter et effectuer tous prêts et avances, renoncer aux droits contractuels ou réels ainsi qu'à toutes garanties réelles personnelles, donner mainlevée, avant ou après paiement, de toutes inscriptions privilégiées ou hypothécaires, transcriptions, saisies ou d'autres empêchements, agir en justice, tant en demandant qu'en défendant, devant toute juridiction, exécuter tous jugements, transiger, compromettre.

De même, le conseil d'administration engage, suspend ou licencie le personnel de l'association, détermine son traitement, ses attributions et ses avantages pécuniaires ou autres.

Article 26

Tous les actes qui engagent l'association, autres que ceux de la gestion journalière, sont signés par deux administrateurs qui n'ont pas à justifier vis-à-vis des tiers d'aucune délibération du conseil d'administration.

Pour les acceptations et décharges de dons, legs ou subventions, officielles ou privées, les comparutions et signatures de deux administrateurs ou de l'une des personnes chargées de la gestion journalière, qui n'auront pas à justifier de pouvoirs spéciaux, seront nécessaires et suffisantes.

Art. 27

La gestion journalière de l'association, ainsi que la représentation de celle-ci en ce qui concerne cette gestion, peuvent être déléguées à une ou plusieurs personnes, administrateurs ou non, membres ou non, agissant soit individuellement, soit conjointement, soit en collège.

Le ou les délégués à la gestion journalière sont nommés par le conseil d'administration, qui délibère suivant les modalités fixées aux articles 23 à 28 ci-dessus.

Leur mandat prend fin dans les cas suivants : décès ; démission ; s'il s'agit d'un administrateur ou d'un membre, perte de cette qualité ; ou révocation par le conseil d'administration, qui n'a pas à justifier de son choix.

Art. 28

Les actions judiciaires, tant en demandant qu'en défendant, sont suivies au nom de l'association par le président du conseil ou par l'une des personnes chargées de la gestion journalière.

Article 29

Les administrateurs et les personnes déléguées à la gestion journalière ne contractent, en raison de leur fonction, aucune obligation personnelle et ne sont responsables que de l'exécution de leur mandat, qu'ils exercent à titre gratuit, sauf disposition contraire du conseil d'administration. Celui-ci peut rembourser les frais de déplacement des administrateurs qui ont été occasionnés par l'exercice de leur mandat, sans cependant que le taux d'indemnisation n'excède le barème applicable au personnel du Ministère de la Région wallonne.

Article 30

Le conseil d'administration tient au siège de l'association un registre des membres. Ce registre reprend les noms, prénoms et domicile des membres ou, lorsqu'il s'agit d'une personne morale, la dénomination sociale, la forme juridique et l'adresse du siège social. En outre, toutes les décisions d'admission, de démission ou d'exclusion des membres sont inscrites dans ce registre par les soins du conseil d'administration endéans les huit jours de la connaissance que le conseil a eue de la décision.

Tous les membres peuvent consulter au siège de l'association le registre des membres, ainsi que tous les procès-verbaux et décisions de l'assemblée générale, du conseil d'administration ou des personnes, occupant ou non une fonction de direction, qui sont investies d'un mandat au sein ou pour le compte de l'association, de même que tous les documents comptables de l'association. Si les intéressés ne sont pas membres, cette communication est subordonnée à l'autorisation écrite du président du conseil d'administration ou de l'administrateur qui le remplace.

TITRE 7 : Règlement d'ordre intérieur

Article 31

L'assemblée générale peut adopter un règlement d'ordre intérieur sur la proposition du conseil d'administration. Ce règlement peut être modifié par l'assemblée générale statuant à la majorité simple des membres présents et des membres représentés.

TITRE 8 : Dispositions diverses

Article 32

L'exercice social commence le 1^{er} janvier pour se terminer le 31 décembre. Par exception, le premier exercice débutera le 1^{er} juillet 2004 pour se clôturer le 31 décembre 2004.

Article 33

L'assemblée générale peut désigner un vérificateur aux comptes, membre ou non, chargé de vérifier les comptes de l'association et de lui présenter son rapport annuel. Elle déterminera la durée de son mandat.

Lorsque la loi l'exige, l'assemblée générale désignera ce vérificateur parmi les membres de l'institut des réviseurs d'entreprise.

Article 34

En cas de dissolution de l'association, l'assemblée générale désigne le ou les liquidateurs, détermine leurs pouvoirs et affecte l'actif net de l'association.

En cas de dissolution, l'actif net positif de l'association ou celui de son activité en relation avec son agrément est attribué, avec l'accord du Fonds de logement, à un autre organisme à finalité sociale, de préférence du même type, qui accepte.

Article 35

Tout ce qui n'est pas prévu explicitement dans les présents statuts est réglé par la loi du 27 juin 1921, telle que modifiée par la loi du 02 mai 2002, régissant les associations sans but lucratif.

Article 36

L'association respecte le prescrit du Code wallon du logement et de l'habitat durable et de l'arrêté du gouvernement wallon relatif aux organismes de logement à finalité sociale.